

Règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)

Adopté par décision n° 3AD/2020 en date du 22.01.2020, en application des articles 32, paragraphe (1^{er}) et 33 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « la loi du 1^{er} août 2018 »).

Sommaire

Chapitre 1^{er} – Conditions de fonctionnement de la Commission nationale	3
Section I^{re} – Composition de la Commission nationale	3
Art. 1^{er}. Composition	3
Art. 2. Indépendance, incompatibilités et impartialités des membres de la Commission nationale	3
Art. 3. Remplacement du président	4
Section II – Fonctionnement de la Commission nationale	4
Art. 4. Sièges de la Commission nationale	4
Art. 5. Affaires courantes et représentation vers l'extérieur	4
Art. 6. Gestion financière	5
Section III – Séances de délibération de la Commission nationale	5
Art. 7. Convocation et ordre du jour	5
Art. 8. Lieu des séances de délibération	6
Art. 9. Quorum aux séances de délibérations	6
Art. 10. Déroulement des séances de délibérations	7
Art. 11. Présence aux séances	8
Art. 12. Décisions	8
Art. 13. Communication et publicité de la décision	9
Art. 14. Procès-verbal des débats	9
Art. 15. Secrétaire de la Commission nationale	9
Chapitre 2 – Organisation des services de la Commission nationale	10
Art. 16. Structure générale de la Commission nationale	10
Art. 17. Service « Sensibilisation »	10

Art. 18. Service « Guidance »	11
Art. 19. Service « Conformité »	11
Art. 20. Service « Réclamations »	11
Art. 21. Service « Enquêtes »	11
Art. 22. Service « Administration »	11
Art. 23. Gestion des services et des missions de la Commission nationale	12
Chapitre 3 – Règles de procédure applicables devant la Commission nationale	12
Art. 24. Notification d’une violation de données à caractère personnel	12
Art. 25. Consultation préalable	12
Art. 26. Notification de la désignation du délégué à la protection des données	13
Art. 27. Approbation des codes de conduites	13
Art. 28. Agrément des organismes de suivi des codes de conduite	13
Art. 29. Approbation de critères de certification	14
Art. 30. Agrément des organismes de certification	14
Art. 31. Autorisations des clauses contractuelles et des arrangements administratifs	14
Art. 32. Approbation des règles d’entreprise contraignantes	15
Art. 33. Introduction d’une réclamation	15
Art. 34. Demandes d’avis préalable dans le cadre de l’article L.261-1 du Code de travail	15
Art. 35. Enquêtes	15
Art. 36. Voies de recours	15
Chapitre 4 - Dispositions finales	16
Art. 37. Modification du règlement	16
Art. 38. Entrée en vigueur et publication	16
Art. 39. Abrogation	16

Chapitre 1^{er} – Conditions de fonctionnement de la Commission nationale

Section I^{re} – Composition de la Commission nationale

Art. 1^{er}. Composition

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») est un organe collégial composé de quatre Commissaires, dont un président. Quatre membres suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des membres de la Commission nationale.

Aux fins du présent règlement, les Commissaires et membres suppléants sont appelés conjointement « membres » au pluriel si tous ou plusieurs des Commissaires et membres suppléants sont visés, ou « membre » au singulier si un des Commissaires ou membres suppléants est visé.

Art. 2. Indépendance, incompatibilités et impartialités des membres de la Commission nationale

Les membres de la Commission nationale exercent leur mandat en toute indépendance sans s'exposer à des pressions ou prises d'influence de quelque ordre que ce soit.

Aux termes de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2018, les membres de la Commission nationale ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen, ni exercer d'activité professionnelle ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le champ des traitements de données.

Toute modification en cours de mandat dans la situation d'un membre de la Commission nationale susceptible de donner lieu à application de l'article 27 précité doit être portée à la connaissance de la Commission nationale par ce membre dans le mois qui suit.

La Commission nationale n'examine pas si l'exercice de ces fonctions ou la détention de ces participations est compatible avec la qualité de membre de la Commission nationale, mais communique les informations obtenues au ministre ayant les relations avec la Commission nationale pour la protection des données dans ses attributions en vue de voir statuer sur une incompatibilité éventuelle dans le chef d'un membre de la Commission nationale.

Les membres ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect.

Si un membre de la Commission nationale estime lui-même avoir un intérêt direct ou indirect dans une affaire, il doit au préalable en avertir les Commissaires de la Commission nationale. Il s'abstient

d'assister à la délibération concernant cette affaire et signale sa volonté de ne pas y participer dès réception de la convocation.

Le président convoque alors un membre suppléant qui est appelé à siéger et à délibérer en remplacement du membre empêché sur cette affaire.

Dans le cas visé à l'alinéa 6 du présent article, la Commission nationale accepte et respecte le choix du membre sans procéder à une délibération séparée au sujet de l'appréciation personnelle émise par celui-ci.

Dans les autres cas, la Commission nationale constate préalablement à chaque décision les cas de conflits d'intérêts opposables à ses membres et prend cette décision à la majorité des voix, le membre concerné n'étant pas exclu ni des débats y afférents, ni du vote y relatif et il en est pris acte dans le procès-verbal.

Art. 3. Remplacement du président

En cas d'absence ou de conflit d'intérêts du président, ses fonctions sont assumées par le Commissaire ayant la plus grande ancienneté et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le doyen d'âge. La cause du remplacement est mentionnée dans le procès-verbal. Ce remplacement s'effectue sans qu'il ne soit besoin de délégation spécifique. Un membre suppléant siège dans ce cas en remplacement du Commissaire présidant la séance de délibération.

Section II – Fonctionnement de la Commission nationale

Art. 4. Siège de la Commission nationale

Les bureaux de la Commission nationale pour la protection des données sont établis à son siège tel qu'il est fixé par règlement grand-ducal en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2018.

Art. 5. Affaires courantes et représentation vers l'extérieur

Les affaires courantes et la gestion quotidienne des tâches et des services de la Commission nationale incombent au président. Le président assure le contact vers l'extérieur et représente la Commission nationale lors de manifestations publiques. Le président réfère régulièrement de ses activités aux Commissaires lors des séances de délibérations.

Un membre de la Commission nationale, sollicité directement ou indirectement pour représenter celle-ci dans un organisme ou une manifestation, doit solliciter le président de le désigner à cet effet.

Art. 6. Gestion financière

La gestion financière de la Commission nationale incombe au président qui détient le pouvoir d'engagement et de signature au nom et pour compte de l'établissement public que constitue la Commission nationale dans le cadre de la gestion courante et quotidienne.

Au-delà d'un seuil à déterminer par la Commission nationale, un deuxième Commissaire contresigne les engagements financiers pris par le président.

Les engagements financiers dépassant un seuil à déterminer par la Commission nationale requièrent la signature conjointe de tous les Commissaires.

La Commission nationale peut conférer les pouvoirs de signature dans les limites et pour les domaines qu'elle détermine à un ou à plusieurs des Commissaires et/ou membres de son personnel sans toutefois accorder à ces derniers un pouvoir de subdélégation.

Section III – Séances de délibération de la Commission nationale

Art. 7. Convocation et ordre du jour

Le président convoque les Commissaires aux séances de délibération à la date et à l'heure qu'il fixe. Il en établit l'ordre du jour.

Le membre qui souhaite voir figurer un point à l'ordre du jour de la prochaine séance, en fait la demande au président.

Un point à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un renvoi à une prochaine séance. Pour assurer le bon fonctionnement de la Commission nationale, elle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de deux Commissaires.

Le président indique, dans la mesure du possible, à la fin de chaque séance de délibération le jour de la séance suivante. Il convoque en principe une séance ordinaire toutes les semaines.

La convocation à une séance de délibération extraordinaire est de droit à la demande de deux Commissaires. Cette demande est formulée soit par écrit au président, soit lors d'une séance de délibération de la Commission nationale et précise l'objet de la séance à convoquer. La Commission nationale se réunit dans les quinze jours de la demande.

Sauf cas d'urgence, apprécié par le président, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents de support y afférents ou d'un lien vers les documents de support afférents sont envoyés par voie électronique ou tout autre moyen à tous les Commissaires au moins deux jours ouvrables avant la date de la séance de délibération.

Lorsque les documents de support à l'ordre du jour n'ont pas été communiqués conjointement avec les convocations, ils peuvent exceptionnellement être communiqués ultérieurement pour leur permettre d'en prendre connaissance.

Le Commissaire absent ou empêché d'assister à une séance de délibération pour des raisons visées à l'article 2 en avertit au plus tôt le président. Celui-ci pourvoit à son remplacement immédiat.

Art. 8. Lieu des séances de délibération

Les séances ont lieu au siège de la Commission nationale ou en tout autre lieu du territoire national si elle le décide. Les membres pourront, si techniquement possible, participer aux séances de délibérations à distance par recours à la téléconférence ou d'autres moyens techniques approuvés par la Commission nationale.

Art. 9. Quorum aux séances de délibérations

La Commission nationale se réunit en formation plénière ou à la formation restreinte. Elle ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres au moins. Seuls les Commissaires et les membres suppléants siégeant en remplacement d'un Commissaire sont dotés d'une voix délibérative.

Les sujets suivants requièrent le vote des quatre membres de la Commission nationale:

- 1° les décisions à prendre dans le cadre de l'article 29 de la loi du 1^{er} août 2018;
- 2° l'adoption et les modifications subséquentes du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2018;
- 3° l'adoption et les modifications subséquentes du règlement relatif à la procédure d'enquête devant la Commission nationale prévu à l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018;
- 4° la détermination des seuils applicables en matière de gestion financière de la Commission nationale;
- 5° les pouvoirs d'engagements et de signature au nom et pour compte de l'établissement public que constitue la Commission nationale;
- 6° la répartition des services parmi les Commissaires en vertu de l'article 23 du présent règlement;
- 7° les procédures de travail adoptées en vertu des articles 27 à 32 du présent règlement.

La formation restreinte de la Commission nationale est composée de trois membres, dont le président qui préside la séance de délibération. La formation restreinte est compétente, conformément à l'article 41 de la loi du 1^{er} août 2018, pour décider sur l'issue d'une enquête.

Art. 10. Déroulement des séances de délibérations

1° Dispositions communes

Le président ouvre et clôture les séances dont il dirige les débats.

Les participants à la séance de délibération signent le registre de présence.

La Commission nationale adopte l'ordre du jour au début de chaque séance. Toute question qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion que si au moins la majorité des membres présents accepte de l'examiner. Dans le cas où des nouveaux documents sont communiqués séance tenante, l'accord unanime des membres siégeant est requis pour les prendre en compte.

Les décisions de la Commission nationale sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas recevables.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le président ou deux membres de la Commission nationale demandent un scrutin secret.

En cas d'urgence, apprécié par le président, le vote par correspondance est autorisé.

Les séances de délibération ne sont pas publiques et les débats sont confidentiels.

2° Dispositions spécifiques aux séances de délibérations en formation restreinte

a) Délibération relative à une proposition de clôture de dossier par le chef d'enquête

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête lui transmis par le chef d'enquête ensemble avec une proposition de clôture, et, le cas échéant, après avoir entendu le chef d'enquête, la Commission nationale siégeant en formation restreinte délibère sur l'issue de l'enquête. Ni le chef d'enquête, ni le contrôlé ne prennent part aux délibérations. La Commission nationale siégeant en formation restreinte prononce une décision définitive de clôture de l'affaire ou, lorsqu'elle s'estime insuffisamment éclairée, demande au chef d'enquête de procéder à un complément d'enquête.

b) Délibération suite à une communication des griefs

Après la transmission du dossier d'enquête par le chef d'enquête, le président informe le contrôlé de la date de la séance au cours de laquelle est inscrite l'affaire le concernant et de la faculté qui lui est offerte d'y être entendu, lui-même ou son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'attester la date de notification. Cette information doit lui parvenir au moins un mois avant la date de la séance au cours de laquelle l'affaire est examinée. En cas de réexamen ou de report de l'affaire lors d'une séance ultérieure, ce délai minimal peut être ramené à sept jours.

Lors de la séance, le chef d'enquête est entendu pour présenter des observations orales sur l'affaire. Ensuite, lorsqu'il assiste à la séance, le contrôlé est invité à présenter des observations orales. Si elle le juge nécessaire, la Commission nationale siégeant en formation restreinte peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile, y compris les agents habilités ayant concouru à l'enquête. Dans tous les cas, le contrôlé doit pouvoir prendre la parole en dernier. Lorsque la formation restreinte s'estime insuffisamment éclairée, elle peut le cas échéant demander au chef d'enquête de procéder à un complément.

Suite à l'audition du chef d'enquête et du contrôlé, la formation restreinte délibère sur l'affaire. Ni le chef d'enquête, ni le contrôlé ne prennent part aux délibérations.

Art. 11. Présence aux séances

Le président invite à assister à tout ou partie de la séance toute personne appartenant ou non aux services de la Commission nationale, dont la présence paraît utile aux débats. Ces personnes ne participent aux séances qu'à titre consultatif. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 42 de la loi du 1^{er} août 2018 relatives au secret professionnel.

Art. 12. Décisions

Les décisions de la Commission nationale sont motivées.

Les décisions sur l'issue d'une enquête sont signées par le président de la formation restreinte ou par le Commissaire le remplaçant en cas d'empêchement. Elles sont numérotées avec l'indication de l'année en cours et portent la date du jour de leur signature. Elles portent également mention des voies et délais de recours applicables.

Les autres décisions de la Commission nationale sont signées par les Commissaires ou membres suppléants ayant participé à la délibération. Elles sont numérotées et portent la date du jour de la séance de délibération de la Commission nationale.

Art. 13. Communication et publicité de la décision

Le président notifie la décision sur l'issue de l'enquête au contrôlé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les autres décisions sont communiquées aux intéressés par tout moyen approprié.

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} août 2018, la Commission nationale peut décider, lorsqu'elle le juge utile, de rendre public ses décisions autres que les décisions relatives à l'issue de l'enquête, avis et recommandations.

Art. 14. Procès-verbal des débats

Les séances de délibération font l'objet d'un procès-verbal qui comporte la liste des membres présents, un compte rendu succinct des débats, les décisions prises par la Commission nationale et, le cas échéant, l'indication de la répartition des voix pour chaque vote intervenu.

Les opinions exprimées et votes émis lors d'une séance ne sont pas documentés nominativement, sauf lorsqu'un des membres de la Commission nationale en fait la demande pour ce qui le concerne.

Les projets de procès-verbaux sont envoyés pour approbation aux membres ayant délibéré. Seuls les membres qui ont assisté à la séance de délibération dont rend compte le projet de procès-verbal soumis à approbation peuvent en exiger une modification.

Les procès-verbaux approuvés sont signés par les Commissaires, les membres suppléants et le secrétaire de la séance de délibération concernée.

Art. 15. Secrétaire de la Commission nationale

La Commission nationale désigne un ou plusieurs secrétaire(s) parmi les membres de son personnel.

Le secrétariat assiste le président dans la préparation des séances de délibération, il assiste aux séances de délibération et rédige les procès-verbaux y afférents. Il en assure l'expédition aux membres de la Commission nationale.

Il veille, sous l'autorité du président, au respect des délais et à l'application correcte des procédures et règles applicables au bon fonctionnement de la Commission nationale.

Le secrétaire tient en outre un registre des présences qui, au début des séances, est signé par les membres présents. Il assure la conservation et l'archivage des documents et procès-verbaux des séances de délibération de la Commission nationale.

En cas d'empêchement du secrétaire désigné, le Commissaire ou membre suppléant ayant la plus courte ancienneté et en cas de concours, le plus jeune d'âge, dresse le procès-verbal de la séance.

Chapitre 2 – Organisation des services de la Commission nationale

Art. 16. Structure générale de la Commission nationale

La Commission nationale met en place des services, qui sont subdivisés en unités selon un organigramme et les dispositions du présent chapitre.

L'organigramme comporte les services suivants :

- un service « Sensibilisation »;
- un service « Guidance »;
- un service « Conformité »;
- un service « Réclamations »;
- un service « Enquêtes » et
- un service « Administration » .

Les fonctions suivantes sont directement attachées à la Commission nationale :

- le(s) secrétaire(s) du Collège de la Commission nationale;
- le chargé aux relations européennes et internationales;
- le délégué à la protection des données.

Art. 17. Service « Sensibilisation »

Le service « Sensibilisation » assure la communication externe et la sensibilisation du public et des responsables de traitement et des sous-traitants.

Il gère la documentation de la Commission nationale tout en assurant une veille juridique et technologique.

Il suit les projets de recherche et d'innovation dans lesquels la Commission nationale participe ou donne un appui.

Art. 18. Service « Guidance »

Le service « Guidance » assure le traitement des demandes d'informations adressées à la Commission nationale, ainsi que la rédaction d'avis juridiques et de lignes directrices thématiques.

Il prépare en outre des autorisations de clauses contractuelles et d'arrangements administratifs, et des approbations de règles d'entreprise contraignantes qui sont soumises à la Commission nationale, selon les procédures visées aux articles 31 et 32 du présent règlement.

Art. 19. Service « Conformité »

Le service « Conformité » est compétent pour le développement et l'application des outils destinés à faciliter la démonstration de la conformité des responsables de traitement et sous-traitants, tels que les codes de conduite ou la certification.

Il prépare en outre des avis en matière d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Art. 20. Service « Réclamations »

Le service « Réclamations » est compétent pour la gestion des réclamations introduites auprès de la Commission nationale, tant au plan national, que dans le cadre de la coopération européenne.

Art. 21. Service « Enquêtes »

Le service « Enquêtes » exécute les pouvoirs d'enquête de la Commission nationale et gère le traitement des notifications des failles introduites auprès de la Commission nationale.

Art. 22. Service « Administration »

Le service « Administration » est en charge de la réception de la Commission nationale qui exécute les travaux de secrétariat quotidiens.

Ce service est en outre chargé de la gestion des ressources humaines, ainsi que du budget et des finances de la Commission nationale.

Il supervise encore l'informatique et la logistique interne.

Art. 23. Gestion des services et des missions de la Commission nationale

Sur proposition du président, la Commission nationale attribue à chacun des Commissaires un ou plusieurs services en vue de l'exercice des attributions techniques et administratives conférées à la Commission nationale par la loi du 1^{er} août 2018.

Chapitre 3 – Règles de procédure applicables devant la Commission nationale

Art. 24. Notification d'une violation de données à caractère personnel

Conformément à l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »), les responsables de traitement doivent notifier les violations de données à caractère personnel à la Commission nationale dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance si la violation en question est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) No. 611/2013 de la Commission européenne du 24 juin 2013, les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, doivent notifier les violations de données à caractère personnel à la Commission nationale dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance.

La Commission nationale met à disposition sur son internet des formulaires de notification dédiés à cet effet.

Art. 25. Consultation préalable

Conformément à l'article 36 du RGPD, la Commission nationale peut être saisie d'une demande de consultation préalable par un responsable du traitement lorsqu'il résulte d'une analyse d'impact relative à la protection des données, effectuée en vertu de l'article 35 du RGPD, que le traitement présenterait un risque résiduel élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

A cette fin, la Commission nationale met à disposition du public sur son site internet un formulaire dédié à l'introduction d'une telle demande de consultation préalable.

Art. 26. Notification de la désignation du délégué à la protection des données

Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant désigne un délégué à la protection des données en vertu de de l'article 37, paragraphe (1^{er}) du RGPD, la Commission nationale met à disposition sur son site internet un formulaire dédié pour notifier cette désignation à la Commission nationale conformément à l'article 37, paragraphe (7) du RGPD.

Dans le mois de la réception de la notification d'une désignation d'un délégué à la protection des données ou d'une modification y relative, la Commission nationale vérifie qu'elle contient tous les éléments requis et adresse un accusé de réception au responsable du traitement ou sous-traitant ainsi qu'au délégué à la protection des données désigné. Le délai ne court qu'à partir du moment où la notification est complète.

Art. 27. Approbation des codes de conduites

Les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants qui ont l'intention d'élaborer un code de conduite ou de modifier ou proroger un code de conduite existant soumettent le projet de code, la modification ou la prorogation à la Commission nationale conformément à l'article 40, paragraphe (5) du RGPD pour les codes à portée nationale ou conformément à l'article 40, paragraphe (7) du RGPD pour les codes à portée transnationale. La Commission nationale rend un avis sur la question de savoir si le projet de code, la modification ou la prorogation respecte le RGPD et approuve ce projet de code de conduite, cette modification ou cette prorogation si elle estime qu'il offre des garanties appropriées suffisantes.

Les demandes d'approbation de projet de codes de conduite, de modification ou de prorogation sont introduites devant la Commission nationale sur papier libre.

Lorsque le projet de code de conduite, la modification ou la prorogation est approuvé, la Commission nationale enregistre et publie le code de conduite.

Art. 28. Agrément des organismes de suivi des codes de conduite

Conformément à l'article 41, paragraphe (3) du RGPD, la Commission nationale adopte des critères d'agrément d'organismes de suivi des codes de conduites approuvés. Les organismes candidats pour un agrément en tant qu'organisme de suivi de code de conduite approuvé en vertu de l'article 41, paragraphe (1^{er}) du RGPD doivent soumettre leur candidature à la Commission

Nationale. La Commission nationale initiera la procédure d'agrément de l'organisme candidat sur base des critères d'agrément adoptés en vigueur lors de la demande.

Art. 29. Approbation de critères de certification

Conformément à l'article 42 du RGPD, la Commission nationale approuve des critères de certification ayant pour finalité de démontrer la conformité des opérations de traitement de données, mis en œuvre par des responsables de traitement et sous-traitants, avec le RGPD.

La Commission nationale est également compétente pour faire approuver le sceau européen à des critères de certification par le Comité européen de la protection des données conformément au mécanisme de cohérence prévu à l'article 63 du RGPD.

Les demandes d'approbation sont introduites devant la Commission nationale selon une procédure adoptée et publiée sur son site internet.

Art. 30. Agrément des organismes de certification

Conformément à l'article 15 de la loi du 1^{er} août 2018, les organismes de certification visés à l'article 43, paragraphe (1^{er}) du RGPD sont agréés par la Commission nationale.

Les demandes d'agrément sont introduites devant la Commission nationale selon une procédure adoptée par la Commission nationale et publiée sur son site internet.

Art. 31. Autorisations des clauses contractuelles et des arrangements administratifs

Sous réserve de l'application du mécanisme de cohérence visé à l'article 63 du RGPD, la Commission nationale peut autoriser, conformément à l'article 46, paragraphe (3) du RGPD :

- 1° des clauses contractuelles entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans le pays tiers ou l'organisation internationale; ou
- 2° des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

Les demandes d'autorisation sont introduites devant la Commission nationale sur papier libre et doivent suivre les procédures décrites dans les documents de travail émises par le Comité européen de la protection des données conformément avec le RGPD.

Art. 32. Approbation des règles d'entreprise contraignantes

En vertu de l'article 47 du RGPD, la Commission nationale peut approuver des règles d'entreprise contraignantes conformément au mécanisme de cohérence prévu à l'article 63 du RGPD.

Les demandes d'approbation sont introduites devant la Commission nationale sur papier libre et doivent suivre les procédures décrites dans les documents de travail émises par le Comité européen de la protection des données conformément avec le RGPD.

Art. 33. Introduction d'une réclamation

Les réclamations sont introduites devant la Commission nationale et traitées selon une procédure adoptée par la Commission nationale et publiée sur son site internet.

Art. 34. Demandes d'avis préalable dans le cadre de l'article L.261-1 du Code de travail

Lorsque la Commission nationale est saisie par une demande d'avis visée à l'article L.261-1, paragraphe (4) du Code de travail, elle rend son avis dans le mois de la saisine. Le délai commence à courir à partir du moment où le dossier de demande d'avis est complet.

Art. 35. Enquêtes

La procédure d'enquête est décrite dans le règlement relatif à la procédure d'enquête pris en exécution de l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018.

Art. 36. Voies de recours

Sous réserve des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018, les règles établies par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles émanant de la Commission nationale pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 37. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement d'ordre intérieur peuvent être proposées par le président ou un Commissaire. Toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être adoptée à l'unanimité.

Art. 38. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de sa signature.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ultérieures sont publiés au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site internet de la Commission nationale.

Art. 39. Abrogation

Le règlement d'ordre intérieur approuvé par la Commission nationale en date du 29 novembre 2002 est abrogé.

Ainsi décidé à l'unanimité des voix à Esch-sur-Alzette, le 22 janvier 2020.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Christophe Buschmann
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire